



## LETTRE THÉMATIQUE

# DROITS ET ENVIRONNEMENT

## N°1 FÉVRIER 2020

“ *L'Homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être*<sup>1</sup> ”

### Pourquoi une lettre thématique ?

Pour répondre collectivement aux défis environnementaux auxquels nous sommes confronté-e-s, de la crise climatique au déclin de la biodiversité, la protection des droits est déterminante : droit à un environnement sain, droit à l'eau et à un air respirable, mais aussi droits à l'information, à la participation et à la justice, droits à s'exprimer, à lancer l'alerte ou à manifester pour peser sur les décisions publiques et défendre les biens communs.

À l'image d'autres organisations de promotion des droits ([ONU](#), [CNCDDH](#)), la LDH et son groupe de travail « Environnement » souhaitent stimuler la réflexion sur les droits environnementaux par un travail d'information et d'élaboration en continu de positions. Le lancement de la « lettre thématique » répond à cet objectif. Elle vise à apporter un socle de références aux sections et aux instances nationales ; fournir des argumentaires pour la formation et la diffusion de nos idées ; identifier des partenaires et renforcer un réseau autour de la défense des droits fondamentaux en matière environnementale ; faire mieux connaître les actions et orientations de la LDH. Cette démarche prolonge la dynamique de [la 25<sup>e</sup> Université d'automne 2019 de la LDH](#) en créant un lieu de partage des savoirs sur les droits à l'ère de l'anthropocène. Elle rejoint ainsi d'autres efforts pour conforter [un socle de droits des êtres humains à l'environnement](#).

Cette lettre couvrira, numéro après numéro, les différentes et nombreuses problématiques liées à l'environnement, [défini au sens large](#) comme le « *milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune mais aussi, les êtres humains et leurs interrelations* ».

Ce premier numéro est consacré au thème « Entreprises, environnement et droits fondamentaux ». Il s'appuie sur un triple constat : le rôle prépondérant des entreprises et du système économique dans les dégradations environnementales et la crise climatique ; l'existence de mobilisations fortes en faveur d'un devoir de vigilance et d'une responsabilité sociale des multinationales ; la nécessité d'un regard critique par rapport à un verdissement autoproclamé des entreprises et la profusion, parfois la confusion, des actes et des discours gouvernementaux sur le sujet.

D'autres thèmes suivront, chaque numéro comportera des rubriques récurrentes (agenda ; actions des sections LDH ; à lire, à voir, à écouter). S'agissant d'un travail collectif, vos suggestions et propositions de contributions sont les bienvenues.

Bonne lecture !

<sup>1</sup> Déclaration de Stockholm sur l'environnement, 1972, principe 1.

# Entreprises, environnement et droits fondamentaux

## Entreprises et atteintes aux droits environnementaux : histoire et présent état des lieux

Les catastrophes environnementales liées à la production économique ne sont pas récentes. Friedrich Engels décrit dès 1845 les dégâts des industries sur le milieu et les populations ouvrières du nord de l'Angleterre ; l'histoire environnementale montre plus généralement que les dégâts du progrès croissent avec l'essor économique au XIX<sup>e</sup> siècle ([Fressoz 2012](#) ; [Massard-Guilbaud 2010](#)) et l'exploitation coloniale des ressources ([Davis 2006](#)). Ces dégâts (appelés « accidents ») sont devenus de plus en plus visibles. Ils arrivent partout dans les dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle : du nuage de dioxine en 1976 à Seveso (groupe Hoffman-Laroche) à la fuite de gaz mortel à 1984 à Bhopal en Inde (Union Carbide) en passant par les déversements de résidus miniers en 1996 aux Philippines (Marcopper Mining) ou la pollution de l'eau en 1997 sur le territoire des Ogonis au Nigéria (Shell). La mondialisation économique des entreprises est allée de pair avec la multiplication des pollutions et surexploitations des ressources, menaçant à la fois les écosystèmes et les droits des populations.

Dans de nombreux secteurs, les modes actuels de production et de consommation impactent fortement l'environnement, tout autant qu'ils mettent en danger les droits de l'Homme. Les secteurs les plus concernés par les violations des droits sont les industries extractives (mines, gisements), l'agroalimentaire (bétail, huile de palme, sucre), l'exploitation forestière et l'hydroélectricité (barrages). Deux exemples : aujourd'hui, [Perenco, société pétrolière franco-britannique](#) est accusée dans le Bas-Congo de piller les ressources locales, de polluer l'environnement et de réprimer la contestation. Plus près de nous, en France, la gestion du secteur nucléaire par l'Etat et EDF, induit une série d'[attaques contre les droits fondamentaux](#) (liberté de manifester, d'expression, droits de la défense et d'accès à l'information, etc.).

Plusieurs bilans réalisés par des associations spécialisées permettent aujourd'hui de disposer d'un suivi des impacts et responsabilité environnementaux et sociétaux qui incombent à des entreprises, individuellement ou pour un secteur. Quelques sources : le « véritable bilan annuel des grandes entreprises » étudie régulièrement leurs effets sur le climat ([Observatoire des multinationales 2019](#)) ; le [WWF a travaillé](#) sur le secteur agroalimentaire.

Ces constats posent plus largement la question du modèle de production et de distribution du capitalisme qui repose sur une exploitation non durable de l'environnement, et ce même si les économies planifiées (URSS, Chine) portent également de lourdes responsabilités en matière de dégradations environnementales. De nombreuses réflexions et débats ont lieu sur ce degré de responsabilité du capitalisme dans [la crise climatique](#) mais aussi sur l'existence d'une [criminalité écologique propre aux entreprises](#).

## Quels outils pour faire respecter les droits ? Avancées et limites

Pour limiter les impacts de l'économie sur l'environnement, l'action publique recourt à plusieurs moyens :

1. des **dispositifs contraignants** issus de normes légales ou réglementaires (*hard law*) avec des contrôles pouvant conduire à la saisie de tribunaux, à des procès et des sanctions (financières, pénales) en cas de condamnation. Nous aborderons ces outils dans un prochain numéro qui traitera de la justice environnementale ;

2. des **dispositifs non contraignants** de nature diverse (contrats, plans, engagements - *soft law*) visant des évolutions dans le temps, reposant pour leur mise en place sur : l'accord des entreprises, un suivi des objectifs par des indicateurs, des dispositifs pour faire connaître, encourager ou inciter à de bonnes pratiques, etc.

Ces actions, associées au nouveau paradigme du « développement durable », ont émergé dans les années quatre-vingt-dix en prenant progressivement le pas sur l'approche réglementaire des années soixante-dix. Il s'agit de démarches peu contraignantes, souvent à base volontaire, dépourvues d'engagements précis et qui privilégient des objectifs généraux et non quantifiés.

L'ensemble des outils (de *hard* à *soft law*, en passant par des approches mixtes) sont regroupés sous le vocable de « *responsabilité sociale (ou sociétale) des entreprises* » (RSE ; parfois RSO pour « organisations »). De façon globale, il faut noter leur profusion et la juxtaposition des objectifs qu'ils portent, avec des degrés de contrainte différents et une application à différentes échelles (de l'international au local) sur divers périmètres. Tout cela rend problématique l'atteinte des objectifs affichés. Ceci vaut d'autant plus que les moyens d'évaluation par les pouvoirs

publics sont largement insuffisants. Profusion des outils et faiblesse du contrôle constituent pour les acteurs économiques une incitation à l'inaction. [Le Conseil économique, social et environnemental \(Cese\)](#) a fait d'ailleurs un bilan très complet de ces dispositifs et souligne le travail encore à accomplir : « *Si la RSO progresse dans le droit et dans les faits, sa prise en compte est encore loin d'être à la hauteur des enjeux planétaires* ».

Pour illustrer cela, prenons quelques éléments :

- trois textes législatifs et réglementaires, dont deux au niveau européen ;

- la directive sur le reporting extra-financier des entreprises (2017) et la directive sur la protection des lanceurs d'alerte (2019) - et une en France, la loi « Devoir de Vigilance » (2017) ;

- deux dispositifs volontaires internationaux : les objectifs de développement durable (ODD) lancés par l'ONU en 2015 ; la norme internationale ISO 26000 guidant la mise en œuvre de démarches RSE/RSO depuis 2010.

Nous reviendrons ultérieurement sur un outil important mais encore en cours d'élaboration : le projet de [traité de l'ONU relatif aux obligations des sociétés transnationales](#) et autres entreprises en matière de droits humains.

\* **La directive européenne 2014/95/UE sur la publication d'informations extra-financières dite « directive RSE »** : elle introduit un devoir d'information (*reporting*) via l'obligation pour une entreprise de réaliser un **rapport sur l'aspect extra-financier** de ses activités (à partir de 500 salarié-e-s et 40 millions d'euros de chiffre d'affaires). Le rapport doit rassembler des données sur « *les incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption* ». L'entreprise doit communiquer sur sa gestion et sa prévention des risques et sa politique en matière de diligence raisonnable. Elle a été transposée en France par un décret de 2017. Des dispositions similaires ont été prises dès 2001 avec l'article 116 de la loi sur les Nouvelles régulations économiques (NRE) et la loi « Grenelle II » de 2010 (article 225). Le document (dit « déclaration de performance extra-financière ») figure dans le rapport de gestion vérifié par le Commissaire aux comptes. Celui-ci peut se voir confier le contrôle de ces informations extra-financières.

**Quels effets ?** Les entreprises sont peu nombreuses à établir ces rapports (16 % dans

une [étude de 2018](#)) et de façon très différenciée, du fait de l'absence de normes imposées. Plusieurs limites sont à noter : s'ils permettent globalement de mieux cerner les modèles d'affaires et les risques extra-financiers, ces rapports manquent de clarté sur la gestion de ces risques ; leur utilisation et leur audience ne sont pas connues mais apparaissent faibles dans l'ensemble. Une proposition de loi récente porte d'ailleurs [sur la création d'une définition plus précises de critères permettant une notation de A à D et l'obligation d'un affichage de type de « nutri-score » des entreprises](#) qui donnera un label d'État de leur performance extra-financière.

\* **La directive sur la protection des lanceurs d'alerte** (avril 2019) vise à **mieux protéger les personnes** amenées à dénoncer une pratique contraire à l'intérêt général dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle : atteinte à l'environnement ou aux droits liés au travail, activités frauduleuses. Les entreprises de plus de 50 personnes se voient dans l'obligation de mettre en place des procédures écrites de signalement. Ce type de texte incite à faire connaître les pratiques des entreprises contraires notamment aux droits environnementaux.

**Quels effets ?** Cette directive n'a pas été encore transposée en droit français. Elle entrera en conflit avec la loi relative à la protection du secret des affaires (2018) qui rend illicite la divulgation d'informations considérées comme sensibles par les entreprises qui, même si elle comporte des garde-fous pour les lanceurs d'alerte, donne une définition trop vague de ce que recouvrent ces « informations » relevant du « secret des affaires ».

\* **La loi française Devoir de vigilance (2017)** crée l'**obligation d'établir un plan de vigilance** qui vise : à évaluer, prévenir et réduire les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement ; de le mettre en œuvre et de le publier pour les sociétés (plus de 5 000 salariés en France ou 10 000 dans le monde).

**Quels effets ?** Le constat publié dans un avis d'octobre 2019 du CESE est préoccupant : « *la loi sur le devoir de vigilance n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation par les pouvoirs publics ; un collectif d'ONG a récemment dénoncé, sur la base d'une revue des plans de vigilance de 80 entreprises, des résultats insuffisants avec des plans incomplets et une méthodologie globalement complaisante, et réclamé une plus grande effectivité des obligations pour les entreprises.* »

Le site « [Radar du devoir de vigilance](#) » a pour objectif de mieux identifier les entreprises concernées (estimées à plus de 200, le périmètre exact n'ayant toujours pas été publié par l'Etat), de collecter leurs plans de vigilance et d'analyser les mesures qu'elles mettent en œuvre. Il est à noter que ces informations ne sont pas mises à disposition par les pouvoirs publics. Sur la base de cette réglementation, le 24 juin 2019, les Amis de la Terre France, Survie et quatre associations ougandaises (AFIEGO, CRED, NAPE/Amis de la Terre Ouganda et NAVODA) ont [mis en demeure le groupe Total](#) de se conformer à la loi pour un projet pétrolier en Ouganda. Avec d'autres associations, la LDH a exprimé pour sa part de grandes réserves sur le réel impact du texte de loi dans une [lettre ouverte au ministre de l'Economie, en décembre 2012](#). On peut y retrouver des recommandations des ONG membres du « Forum citoyen pour la RSE » (dont la LDH) pour sa mise en œuvre effective.

\* **L'Agenda 2030 et les objectifs de développement durable (ODD)**. Les dix-sept ODD, adoptés par l'ONU en 2015, sont déclinés en cent soixante-neuf cibles à atteindre, certaines impliquant fortement les entreprises, avec par exemple l'accès à l'eau ou à la préservation de l'environnement (mais aussi les inégalités sociales ou la bonne administration qui ont une dimension relevant des droits environnementaux).

**Quels effets ?** [Un article de la revue Hommes & Libertés](#) souligne combien la démarche des ODD reste « *une chose désincarnée, théorique, lointaine pour la population mais aussi pour les responsables à tous niveaux, dans tous milieux (étatiques, associatifs, patronaux, syndicaux, du monde de la*

*recherche et de l'université...)* ». En analysant plus précisément les usages des ODD [un rapport de l'IDDRI \(2019\)](#) montre que les entreprises qui y font référence les utilisent comme une « boîte de rangement » de l'existant (ce qu'elles font déjà) mais ne réinterrogent pas leurs modèles d'affaires : « *En termes de mise en œuvre et de résultats, cette flexibilité dans la mise en politique aboutit, quatre ans après l'adoption de l'agenda 2030, à un bilan très mitigé, inquiétant, à 10 ans de l'échéance.* »

\* **La norme internationale ISO 26000**. L'ISO 26000 (2010) est une norme d'application volontaire et n'est pas destinée à certifier des entreprises, ni à être utilisée de manière réglementaire. Elle vise à faciliter la compréhension de ce qu'est la RSO (responsabilité sociétale des organisations) et fournir un guide pour la mettre en place. Elle traite de sept questions : gouvernance, droits de l'Homme, relations et conditions de travail, environnement, loyauté des pratiques, questions relatives à la consommation.

**Quels effets ?** En France, plusieurs organismes certificateurs délivrent sur une base volontaire des labels (label engagé RSE, label Lucie...). Il s'agit de « *démarches de progrès* », et leur déploiement n'est pas actuellement du même ordre que les normes internationales relatives au management de la qualité, de l'environnement ou de la santé et sécurité au travail (ISO 9001, 14001 et 45001) sur lesquelles les entreprises s'appuient fréquemment pour leur démarche ISO 26000. Il est à noter que la « couverture » (nombre et de la part d'activité que représentent ces entreprises) n'est pas connue.

## À lire, à voir, à écouter

**INTERNET : ressources choisies sur le thème « entreprises et droits environnementaux »** [Amis de la Terre France](#) (rubriques « Justice économique », « Energie et Industries extractives ») ; [Observatoire des multinationales](#) (information sur les bilans

environnementaux) ; [Corporate Europe Observatory](#) (lobbying européen et climat) ; [Radar du devoir de vigilance](#) (suivi de la loi, onglet « actualités ») ; [Sherpa](#) (actions judiciaires internationales) ; [Novethic](#) (presse et actualités sur la RSE).

## Agenda

**Prochaines réunions** du groupe de travail « Environnement » de la LDH : mercredi 4 mars 2020, 18h30 ; jeudi 16 avril, 18h30 ; jeudi 4 juin 2020, 18h30 . Les réunions ont lieu au

siège de la LDH, 138 rue Marcadet, Paris 18<sup>e</sup>. Merci de signaler si vous souhaitez y participer par visioconférence ou audioconférence : [contact.gt.environnement@ldh-france.org](mailto:contact.gt.environnement@ldh-france.org)

## Actions des sections LDH et mobilisations

**La LDH Bretagne** a produit une note « **La LDH et les questions environnementales (en partant du terrain)** » qui répond à la question « *De quoi dispose un ligueur "lambda" à partir de ce que lui apporte la LDH pour se frayer un chemin militant dans le domaine de l'environnement et de l'écologie ?* ».

Contact : [jacquesnormand29@orange.fr](mailto:jacquesnormand29@orange.fr)

**La section de Fontenay-sous-Bois Nogent-sur-Marne Le Perreux** a organisé, dans le sillage de l'Université d'Automne (UA) « Ecologie, justice et droits fondamentaux », une rencontre-débat autour du film *Dark Waters* de Tod Haynes, un biopic sur une affaire célèbre de défense de victimes de pollution industrielle aux USA, en invitant deux participants de l'UA (Maître Alexandre Faro, spécialiste de ces causes et Lionel Brun, coresponsable du GT à la LDH). Une réunion de section exceptionnelle ouverte à tous est prévue pour mi-avril 2020, basée sur des documents de préparation (vidéos de l'UA

disponibles sur le site LDH, Pacte de transition, numéro d'*Hommes & Libertés*, des fiches sur des conférences de l'Institut de France « Changements de l'environnement »). Contact : [section-nogent@ldh-france.org](mailto:section-nogent@ldh-france.org)  
Annick Lorant-Jolly et Philippe Rosset

**La section de Perpignan Pyrénées Orientales** (Anne Gaudron) a participé aux actions d'Alternatiba et du « Pacte pour la transition 66 » en janvier et février (pollution de l'air à Perpignan). Elle prévoit en avril, l'organisation d'une réunion LDH régionale et publique à Montpellier sur le thème de l'Ecocide est des déplacés environnementaux. Contact : [ldh66@laposte.net](mailto:ldh66@laposte.net)

**Merci aux sections impliquées sur ces thématiques de nous envoyer des nouvelles de vos actions et des ligueuses et ligueurs concerné-e-s** : [contact.gt.environnement@ldh-france.org](mailto:contact.gt.environnement@ldh-france.org)

---

## Comité de rédaction

Nous sommes à l'écoute de vos réactions / vos suggestions d'amélioration / propositions que vous pouvez nous adresser à l'adresse suivante : [contact.gt.environnement@ldh-france.org](mailto:contact.gt.environnement@ldh-france.org)

### Membres du comité de rédaction :

Catherine Gomy et Jean-Pierre Le Bourhis